

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

18/03/2026

N° E25000137 /45

Le président du tribunal administratif

CP- Décision rectificative de remplacement d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 29/07/2025, la lettre par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DES GRANDES VALLÉES en vue de l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-DUNOIS (Eure-et-Loir).

Vu la décision n° E25000137/45 du 07/08/2025 désignant Monsieur Michel BACCARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Dominique SCHUHMACHER en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Considérant que Monsieur Michel BACCARD a fait connaître au tribunal le 17/03/2026, par courriel, qu'il ne pourrait pas conduire la consultation du public pour laquelle il a été désigné pour raison de santé ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Michel BACCARD ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2025 par laquelle le président du tribunal a donné délégation permanente à Monsieur Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

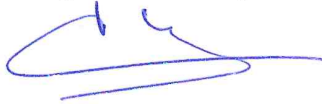
DECIDE

Article 1^{er} : Madame Dominique SCHUHMACHER est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de la consultation du public la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet d'Eure-et-Loir, à Madame Dominique SCHUHMACHER et à la S.A.S. PARC ÉOLIEN DES GRANDES VALLÉES.

Le président délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Denis LACASSAGNE